

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2013 à 14h30
« Les structures de financement des régimes de retraite »

Document N°2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Mode de financement et d'équilibrage des régimes de retraite de base

Direction de la Sécurité Sociale

Mode de financement et d'équilibrage des régimes de retraite de base

Reflète des structures socioprofessionnelles, les régimes de retraite de base affichent une grande diversité que l'on retrouve dans la structure de leur financement. Cette note a pour objet de présenter les principales recettes concourant au financement de ces régimes (1) et de mettre en perspective ces modes de financement à partir d'indicateurs (2).

1. Les principales recettes concourant au financement des régimes de base

Les ressources des régimes de retraite de base se décomposent en six grandes catégories de recettes (cf. tableau 1) : les cotisations effectives (y compris les prises en charge de cotisations par l'État), les cotisations fictives, les impôts et taxes et contributions sociales, les transferts de compensation démographique, les prises en charge de cotisations et de prestations par le FSV ou la CNAF, et les transferts ou subventions d'équilibre. Les autres recettes sont pour l'essentiel des transferts liés à la décentralisation de certains personnels, à l'adossment des IEG ou des produits financiers.

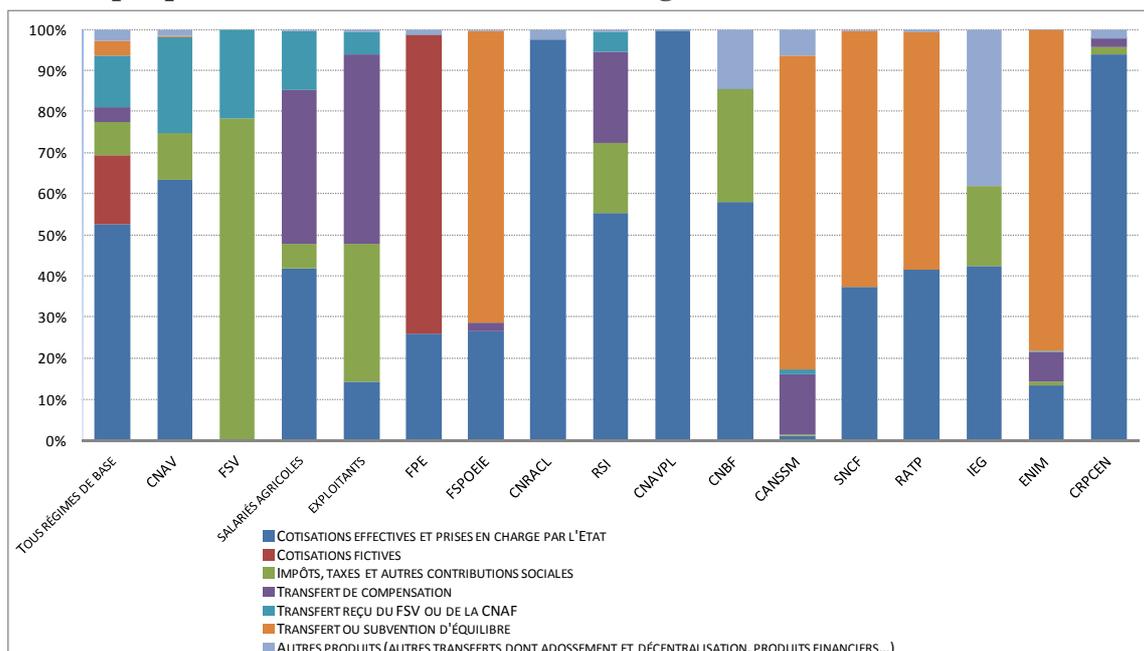
Les ressources nettes des régimes s'élèveraient à 224,5 Md€ en 2013, en hausse de 4,1% par rapport à 2012. Les cotisations effectives constituent la part la plus importante de ces recettes : elles représentent 53% de l'ensemble des produits perçus par les régimes de base en 2013 (cette part atteint 69% si l'on comptabilise les cotisations « fictives », en fait essentiellement la cotisation de l'État en tant qu'employeur). La part des transferts reçus du FSV ou de la CNAF s'établit à 13%, celle des impôts, taxes et autres contributions sociales à 8%, celle des transferts de compensation comme celle des transferts d'équilibrage à 4%.

Tableau 1 : Ressources nettes des régimes retraite de base par catégorie de recettes

	2011		2012		2013 (p)		structure 2013
	M€	%	M€	%	M€	%	
Cotisations effectives et prises en charge par l'Etat	107 969	3,8	111 861	3,6	118 144	5,6	53%
Cotisations fictives	35 253	5,5	36 737	4,2	37 343	1,7	17%
Impôts, taxes et autres contributions sociales	16 312	5,5	17 217	5,5	18 355	6,6	8%
Transfert de compensation	7 917	-9,2	7 549	-4,6	8 018	6,2	4%
Transfert reçu du FSV ou de la CNAF	25 897	22,4	27 458	6,0	28 523	3,9	13%
Transfert ou subvention d'équilibre	7 350	3,6	7 686	4,6	7 888	2,6	4%
Autres produits (autres transferts dont adossment et décentralisation, produits financiers...)	6 171	-12,7	7 054	14,3	6 234	-11,6	3%
Total des recettes nettes non consolidées des transferts internes	206 869	5,1	215 561	4,2	224 506	4,1	100%

Source : Direction de la sécurité sociale/SDEPF/6A

Graphique 1 : Structures des recettes des régimes de retraite de base en 2013



Les cotisations effectives sont presque¹ assises sur les revenus d'activité : salaires bruts et revenus des travailleurs indépendants. Elles sont nettes des charges liées à leur recouvrement (dotations nettes aux provisions et admissions en non valeur) et incluent les prises en charge de cotisations au titre de dispositifs ciblés par l'Etat. En 2013, la part patronale des cotisations sociales des salariés représenterait 56%, la part salariale 37% et les cotisations des travailleurs indépendants 7% du total des cotisations. Ainsi, leur évolution est fortement dépendante de la croissance de la masse salariale.

Les cotisations fictives représentent la contrepartie, versée par l'employeur, des prestations de protection sociale non couvertes par des cotisations effectives. Ces cotisations constituent un mécanisme d'équilibrage pour la fonction publique d'Etat (FPE) et la Banque de France et représentent l'essentiel des recettes de ces régimes (73% de ses recettes pour la FPE en 2013). Avant la création du compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » le 1^{er} janvier 2006, le taux de cotisation employeurs de l'Etat était un taux de cotisation implicite permettant d'assurer l'équilibre du compte et la contribution d'équilibre était présentée dans un compte appelé « cotisations fictives ». Cette appellation se retrouve encore dans la présentation des comptes de la CCSS où les recettes du compte sont ajustées pour équilibrer chaque année le régime.

Depuis la création du CAS, le taux de la contribution employeur dont s'acquittent tous les employeurs de fonctionnaires de l'Etat est fixé *ex ante* chaque année dans la loi de finances pour équilibrer le CAS, compte tenu des prévisions de dépenses, d'autres recettes et du niveau du **solde cumulé**. Il s'applique aux traitements bruts (masse indiciaire) et est calculé séparément pour les civils et les militaires. Ce taux ne s'applique pas aux fonctionnaires de la Poste et de France Telecom qui disposent d'un taux spécifique. Il s'applique aux agents de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires employés par des établissements publics, les collectivités locales et établissements publics locaux ou de santé ou par tout autre organisme employant un

¹ A l'exception des cotisations au titre des préretraites amiante.

fonctionnaire en détachement (associations, entreprises du secteur privé...). Ces contributions sont réellement versées au CAS « Pensions ».

Les recettes d'impôts et taxes et de contributions sociales diverses représentent, en 2013, 8% du financement de l'ensemble des régimes de base, 11% de celui du régime général et le tiers pour les non-salariés agricoles.

Une première catégorie de recettes, **les contributions sociales diverses**, ne concernent que le régime général. Ces contributions sont assises sur des revenus (accessoires de rémunération, revenus de remplacement ou revenus du capital) totalement ou partiellement exclus de l'assiette des cotisations sociales : le forfait social², les contributions sur les avantages de retraites et préretraite et les prélèvements sociaux sur les revenus de placement et du patrimoine³.

Tableau 2 : Contributions sociales, impôts et taxes perçus en 2013 par les régimes de retraite de base

	Tous régimes vieillesse de	structure tous régimes	Régime général	MSA salariés	MSA non salariés	RSI	IEG	CNBF	Autres (ENIM, CRPCEN, Mines)
Contributions sociales	5 086	28%	5 017					69	
Forfait social	1 138	6%	1 138						
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	245	1%	245						
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements	3 633	20%	3 633						
Droits de plaidoirie et contributions équivalentes	69	0%						69	
Impôts et taxes	13 269	72%	7 582	361	2 635	1 311	1 352		27
TVA nette affectée en compensation des heures supplémentaires	164	1%	147	14					3
Taxes alcools, boissons non alcoolisées	2 635	14%			2 635				
C.S.S.S.	1 311	7%				1 311			
Taxe sur les salaires (ancien "panier Fillon")	7 435	41%	7 435						
Taxe tabacs (ancien "panier Fillon")	370	2%		348					22
Redevance sur les hydrocarbures : Art. 31 du code minier	3	0%							3
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	1 352	7%					1 352		
Contributions sociales, impôts et taxes	18 355	100%	12 599	361	2 635	1 311	1 352	69	27

Les contributions sociales diverses totalisent 28% des contributions, impôts et taxes des régimes de base et 40% de ceux du Régime général. Une partie du financement de la CNBF (27% en 2013) est assurée par une contribution sociale (droits de plaidoirie et contributions équivalentes à ces droits).

Viennent ensuite **les impôts et taxes affectés aux régimes**, pour l'essentiel constitués par les recettes anciennement affectées à la compensation des allègements généraux de cotisations (« panier Fillon »). A compter du 1^{er} janvier 2011, les recettes qui composaient ce panier ont été définitivement affectées aux régimes de sécurité sociale selon des clés définies par arrêté (cf. tableau 2 des annexes). Elles suivent désormais leur dynamique propre, indépendamment du niveau des exonérations. Le régime général reçoit une fraction de la taxe sur les salaires (cf. tableau 2), les autres régimes (MSA, CRPCEN, ENIM et CANSSM) une fraction des droits de consommation des tabacs.

² Le forfait social porte pour l'essentiel sur l'intéressement, la participation et les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés.

³ 17,4% des prélèvements sur les revenus du capital sont attribués à la CNAV en 2013 (cf. tableau 1 des annexes).

Une part de TVA nette est affectée à la compensation des exonérations résiduelles sur les heures supplémentaires⁴. En 2013, la CNAV recevrait 147 M€ sur les 164 M€ affectés à ce titre. Les autres régimes bénéficiaires sont celui des salariés agricoles et la CRPCEN.

Par ailleurs, des impôts et taxes sont affectés spécifiquement à certains régimes. C'est le cas du régime des non salariés agricoles dont la branche vieillesse reçoit tout ou partie des droits sur les boissons. C'est aussi le cas du RSI, dont les deux branches vieillesse de base (artisans et commerçants) sont équilibrées par le versement d'une fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS). C'est enfin le cas de la CNIEG qui perçoit le rendement de la contribution tarifaire d'acheminement (20% de ses recettes en 2013) et du régime des mines dont la branche vieillesse bénéficie d'une fraction de la redevance sur les hydrocarbures.

Les transferts reçus par les régimes de retraite de base

Les autres recettes des régimes de retraite de base sont pour l'essentiel des transferts. Pour plus de la moitié (57% en 2013, cf. tableau 3), les transferts sont des prises en charge de prestations et de cotisations en provenance du FSV et de la CNAF. Un quart est ensuite composé de transferts internes aux régimes de retraite : ce sont les transferts de compensation, les transferts d'équilibrage (intégrations financières), ou les transferts d'adossement (IEG – CNAV) et de décentralisation (CNRACL – FPE). Les subventions d'équilibre versées par l'Etat aux régimes spéciaux et les versements des régimes complémentaires constituent les autres transferts reçus par les régimes.

Tableau 3 : Transferts versés aux régimes vieillesse de base

	En millions d'euros,						
	2011	%	2012	%	2013	%	structure 2013
Transferts internes aux régimes de base	12 161	-10,2	11 945	-1,8	12 522	4,8	25%
Compensations démographiques	7 917	-9,2	7 549	-4,6	8 018	6,2	16%
Intégrations financières	214	-59,3	228	6,8	261	14,2	1%
Transferts liés à l'adossement des IEG	2 830	3,0	2 890	2,1	2 969	2,7	6%
Transferts de cotisations entre CNAV et régimes spéciaux	612	-17,1	592	-3,3	557	-5,9	1%
Transferts "décentralisation" entre FPE et CNRACL	584	-26,6	681	16,7	717	5,2	1%
Autres transferts internes	4,6	-18,6	4	-11,6	0	--	0%
Transferts (hors transferts internes)	34 394	15,9	36 139	5,1	37 296	3,2	75%
Transferts venant du FSV	21 465	27,1	22 942	6,9	23 922	4,3	48%
<i>Prise en charge de prestations</i>	10 949	51,6	11 539	5,4	11 660	1,1	23%
<i>Prise en charge de cotisations</i>	10 516	8,7	11 404	8,4	12 262	7,5	25%
Prises en charge des cotisations AVPF par la CNAF	4 432	4,0	4 516	1,9	4 601	1,9	9%
Transferts venant du FCAATA et CNAM AT	42	-	147	++	50	-66,1	0%
Versements des régimes complémentaires	1 068	-17,4	1 071	0,2	1 092	2,0	2%
Contributions publiques	7 382	2,2	7 460	1,1	7 630	2,3	15%
Autres	5,64	-48,0	3	-53,2	1	-69,6	0%
Ensemble	46 555	7,7	48 083	3,3	49 818	3,6	100%

Source : Direction de la sécurité sociale (SDEPF/6A)

Principal bénéficiaire des transferts en provenance du FSV (cf. tableau 5) et de la CNAF, le régime général est le premier bénéficiaire des transferts. En 2013, le solde entre les transferts qu'il verse et ceux qu'il perçoit serait excédentaire de près de 20,9 Md€ (cf. tableau 4). Viennent ensuite les régimes agricoles et spéciaux qui bénéficient des transferts pour respectivement 7,2 Md€ et 5,9 Md€, en raison de l'importance des transferts de compensation pour les premiers et des subventions d'équilibre pour les seconds.

⁴ La loi de finances rectificative du 16 août 2012 a fortement réduit le champ des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires en ne maintenant que la déduction patronale forfaitaire pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Tableau 4 : Solde des transferts par catégorie de régimes vieillesse de base

En millions d'euros

	2011			2012			2013		
	Solde	reçu	versé	Solde	reçu	versé	Solde	reçu	versé
Régime général	18 266	25 104	6 837	20 096	26 964	6 869	20 860	27 990	7 130
Régimes agricoles	7 219	7 229	9	7 198	7 207	9	7 098	7 227	130
Régimes spéciaux	5 937	11 794	5 857	5 842	11 555	5 713	5 975	11 742	5 767
Régimes des non non	1 166	1 855	689	1 047	1 765	718	1 534	2 255	721
Autres régimes de base	574	574	0	593	593	0	603	603	0
Ensemble	33 163	46 555	13 392	34 774	48 083	13 309	36 070	49 818	13 748

Source : Direction de la sécurité sociale (SDEPF/6A)

Tableau 5 : Transferts du FSV aux régimes vieillesse de base

En millions d'euros

	2011	%	2012	%	2013	%	structure 2013
	Prises en charge de cotisations	10 516	8,7	11 404	8,4	12 262	7,5
Régime général	10 284	8,4	11 317	10,0	12 089	6,8	99%
Régimes agricoles	193	18,1	44	-77,0	130	++	1%
Régimes spéciaux	0	-88,1	0	--	0	-48,9	0%
Régimes des non non	38	++	42	9,5	43	1,9	0%
Autres régimes de base	0	-	0	-	0	-	0%
prises en charge de prestations	10 949	51,6	11 539	5,4	11 660	1,1	100%
Régime général	8 824	56,7	9 387	6,4	9 500	1,2	81%
Régimes agricoles	1 159	52,6	1 164	0,4	1 158	-0,5	10%
Régimes spéciaux	26	-7,2	26	1,9	25	-3,4	0%
Régimes des non non	366	40,3	369	0,9	374	1,3	3%
Autres régimes de base	574	5,7	593	3,2	603	1,7	5%
total des transferts du FSV	21 465	27,1	22 942	6,9	23 922	4,3	

Source : Direction de la sécurité sociale (SDEPF/6A)

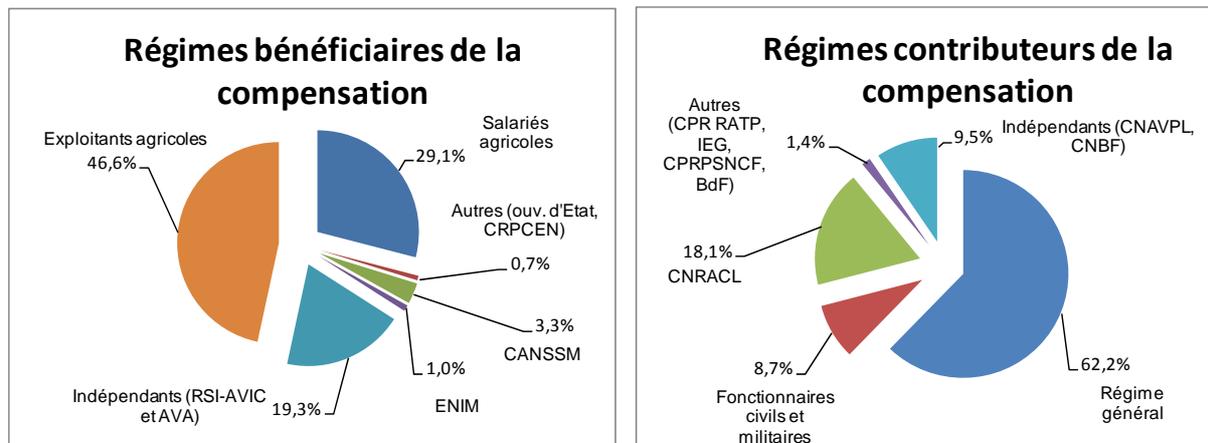
Les transferts de compensation

Au 1^{er} janvier 2012, la compensation spécifique vieillesse est supprimée et seul subsiste le mécanisme de la compensation généralisée vieillesse. Ce dispositif est un mécanisme à somme nulle qui vise à remettre les régimes sur un pied d'égalité en compensant pour partie les effets des déséquilibres démographiques et de capacité contributive sur certains régimes. Si la part de ce transfert dans les recettes de l'ensemble des régimes de retraite de base est de relativement faible ampleur, environ 4%, la compensation constitue une ressource importante pour les régimes en déclin démographique, comme les régimes agricoles (38% de l'ensemble des recettes de 2013 pour les salariés, 46% pour les non-salariés), les artisans et commerçants (22%) et le régime des mines (15%).

Les principaux régimes contributeurs sont le régime général et la CNRACL avec des participations respectives à hauteur de 62% et 18% du total des transferts de compensation versés (cf. graphique 2). La contribution cumulée de la CNAVPL et la CNBF représente 10%. La contribution du régime général découle logiquement du poids du régime dans la branche vieillesse, il concentre près des trois quarts de la capacité contributive des régimes de salariés. La CNRACL, la CNAVPL et la CNBF ont en commun d'être des régimes aux ratios démographiques relativement favorables⁵.

⁵ Le ratio qui détermine le sens et pour partie l'ampleur des transferts est le ratio de dépendance démographique qui rapporte l'effectif de bénéficiaires d'un droit propre de 65 et plus à celui des cotisants. En 2013, le ratio moyen serait de 0,57 et celui de la CNAV de 0,48 quand ceux de la CNRACL, de la CNAVPL et de la CNBF seraient respectivement de 0,24, 0,29 et 0,15.

Graphique 2 : Répartition des régimes participant aux mécanismes de compensation selon la nature de leur participation (en 2013)



Les transferts d'équilibrage et les subventions d'équilibre

Si on met à l'écart le régime général, la plupart des régimes sont équilibrés par des dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures ou par des cotisations fictives. Ces mécanismes d'équilibrage sont cependant variables d'un régime à l'autre (cf. tableau 6).

La CNAV assure l'équilibre des **régimes financièrement intégrés**, c'est-à-dire qu'elle prend à sa charge le déficit technique⁶ des branches vieillesse du régime des salariés agricoles et du régime des cultes.

Par ailleurs, de nombreux régimes spéciaux sont équilibrés par une **subvention versée par l'État**. Cette subvention est votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale sur des bases prévisionnelles. Eventuellement, une régularisation des comptes de l'exercice N comptabilisée en N+1 peut être apportée en loi de finances rectificative.

Les branches vieillesse de base du RSI (commerçants et artisans) sont équilibrées par la **CSSS** (contribution sociale de solidarité des sociétés).

De 2005 à 2008, le régime des non-salariés agricoles, qui est déficitaire, inscrivait dans ses comptes un produit à recevoir du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) pour équilibrer son compte technique. Le FFIPSA a disparu fin 2008 et la branche maladie du régime est désormais financièrement intégrée au régime général. La branche vieillesse ne dispose plus de transferts d'équilibrage.

Par ordre d'importance financière, les autres régimes qui ne bénéficient d'aucun mécanisme d'équilibrage sont notamment la CNRACL, la CNAVPL, la CRPCEN et la CNBF.

⁶ Ce déficit correspond à la différence entre les prestations et les cotisations, hors opérations de gestion et opérations exceptionnelles. Ce concept peut néanmoins différer d'un régime à l'autre, selon que l'on inclut ou non les provisions pour prestations et certaines opérations d'investissement et de gestion.

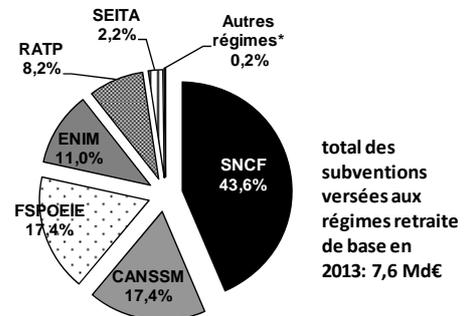
Tableau 6 : Mécanismes d'équilibrage des régimes retraite de base

Branche Vieillesse	
Régimes agricoles	
Salariés agricoles	Intégration financière
Exploitants agricoles	
Régimes spéciaux	
Fonctionnaires	Cotisation fictive de l'employeur
Ouvriers de l'Etat	Subvention d'équilibre (1)
Collectivité locales	
Mines	Subvention d'équilibre (1)
CNIEG	Contribution employeur ajustable
SNCF	Subvention d'équilibre
RATP	Subvention d'équilibre (1)
Marins	Subvention d'équilibre (1)
CRPCEN	
Banque de France (2)	Cotisation fictive de l'employeur
FSAVCF (ex-CAMR)	Transfert CNAV
EX-SEITA	Subvention d'équilibre (1)
Autres régimes spéciaux	Subvention d'équilibre (1)
Régimes des non salariés non agricoles	
RSI AVIC (commerçants)	CSSS
RSI AVA (artisans)	CSSS
Régimes des cultes	Intégration financière
CNAVPL	
CNBF	
Autres régimes de base	
SASPA	Transfert FSV

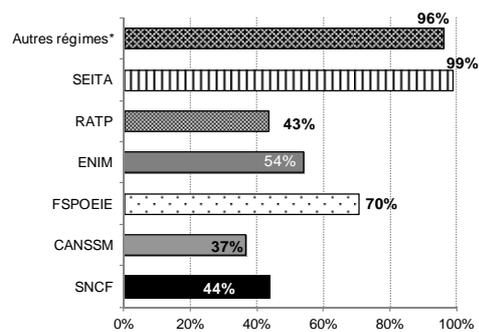
Les zones blanches indiquent qu'aucun mécanisme d'équilibrage n'est prévu.

(1) Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. Leurs montants reposent en effet sur des méthodes de calcul qui ne garantissent pas que l'équilibre des comptes soit rigoureusement atteint, même si le solde est proche de zéro.

Graphique 3 : Régimes bénéficiaires des subventions d'équilibre en 2013



Graphique 4 : Poids dans les recettes des subventions d'équilibre



2. Indicateurs de structure de financement des régimes de retraite de base

La démarche consiste à apprécier la structure de financement des principaux régimes de retraite de base grâce à quatre ratios « emboîtés » qui mettent en évidence les caractéristiques de financement de ces régimes (*cf.* encadré méthodologique). Le premier ratio rapporte les cotisations effectives aux prestations, le second intègre les transferts de compensation démographique, le troisième ajoute les prises en charge de prestations par des tiers et les contributions sociales, impôts et taxes, et le dernier les effets des autres recettes et notamment ceux des transferts d'équilibrage. Cette section reprend l'indicateur I-16 du PQE Retraite (Annexe 1 PLFSS 2014).

Ratio 1 : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base

Le 1^{er} ratio rapporte le total des cotisations (y compris impôts et taxes compensant des exonérations et cotisations prises en charge) au total des prestations supportées par chacun des régimes en 2012.

On distingue trois catégories de régimes en fonction de leur positionnement par rapport à une situation d'équilibre. Tout d'abord, certains régimes sont au-delà de l'équilibre, présentant des ratios recettes sur dépenses supérieurs à 1 : il s'agit de la CNRACL (personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux) et de la CNAVPL (professions libérales) pour lesquels les produits représentent respectivement 1,05 et 1,44 fois les charges. La CNAV est relativement proche de l'équilibre avec un ratio de près de 83%. Les autres régimes se situent en dessous de l'équilibre. On observe toutefois une forte hétérogénéité au sein de cette catégorie : certains régimes ont des ratios supérieurs à 50% (IEG, RSI) ; d'autres sont très éloignés d'une situation équilibrée : ainsi, les fonctionnaires de l'Etat, les non-salariés agricoles, les marins et le régime des mines (CANSSM) présentent tous des ratios inférieurs à 26%. Parmi ces régimes, la CANSSM se démarque toutefois par un ratio particulièrement bas (1,7%).

Il convient toutefois de préciser que le bas niveau du ratio du régime des fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires) n'est pas significatif d'un point de vue économique. Cela tient à la convention retenue ici qui assimile les cotisations fictives à une subvention d'équilibre (traitée au niveau du ratio 4). Pour les autres régimes déficitaires, la faiblesse des ratios affichés est imputable à une situation démographique défavorable, la population de ces régimes étant très vieillissante.

Ratio 2 : effets de l'intégration des transferts de compensation

Les transferts de compensation reposent sur le principe de la solidarité financière entre les régimes. Ils ont pour but de corriger l'impact des déséquilibres démographiques.

En raison de leurs rapports démographiques très dégradés, les principaux bénéficiaires de la compensation sont les salariés et exploitants agricoles ainsi que le régime des mines (*cf. supra*). Inversement, les principaux contributeurs sont la CNAV, la CNRACL et la

CNAVPL. Ces deux derniers régimes n'ont pas atteint leur maturité et participent fortement aux transferts de compensation. Toutefois, l'impact de ces versements doit être relativisé au regard de l'effort contributif global qui est plus faible dans ces deux régimes que dans les autres régimes comparables. Bien que déséquilibré (*cf. ratio 1*), le régime général est un fort contributeur du fait de l'importance de ses effectifs et d'un ratio démographique moins dégradé que la moyenne des autres régimes de base (1,36 cotisant pour un retraité au 1^{er} juillet 2012). En 2012, le transfert net de compensation de la CNAV a représenté plus de la moitié (62%) des charges de compensation supportées par l'ensemble des régimes.

Les produits et charges de compensation permettent de faire converger les régimes vers l'équilibre, à l'exception de la CNAV, de la CNRACL et de la CNAVPL qui voient leurs ratios se dégrader une fois les transferts de compensation pris en compte. Le ratio passe ainsi de 82,9% à 79,3% pour la CNAV et est ramené respectivement à 96,5% et 93,4% pour la CNRACL et la CNAVPL. Le régime des salariés agricoles voit son ratio progresser de 43% à 80%. Les autres régimes se situent en deçà de l'équilibre, avec des disparités importantes. Malgré les transferts de compensation qui réduisent les besoins de financement des régimes déficitaires, certains régimes restent très éloignés de l'équilibre. C'est le cas de la CANSSM, de l'ENIM et de la SNCF pour lesquels, après transferts de compensation, les charges restent deux fois supérieures aux produits. Il est toutefois à noter que pour le régime de la CANSSM, le ratio s'est considérablement amélioré du fait des transferts de compensation, passant de 1,7% à 16,4%.

Ratio 3 : effets de l'intégration des contributions sociales, des recettes fiscales et des prises en charge de prestations

Certains régimes bénéficient d'une affectation spécifique de recettes fiscales (hors celles compensant anciennement les allègements généraux de cotisations et celles compensant les exonérations sur les heures supplémentaires et hors CSSS) :

- la CNAV perçoit une fraction du prélèvement sur les revenus du capital, une fraction du forfait social, et des contributions sur les avantages de retraite et de préretraite ;
- les exploitants agricoles bénéficient des droits de consommation sur les boissons ;
- les IEG reçoivent le produit de la contribution tarifaire d'acheminement prélevée sur les prestations de transports et de distribution de gaz et d'électricité ;
- la CNBF reçoit les droits de plaidoirie et contributions équivalentes.

A ces recettes fiscales particulières, s'ajoutent également des mécanismes de prises en charge de prestations, en particulier par le FSV (à hauteur de 11,6 Md€ en 2012) au titre du minimum vieillesse (3,1 Md€), des majorations de pensions pour enfants (4,5 Md€) et de la prise en charge au titre du minimum contributif (3,9 Md€).

Les autres transferts pris en compte dans cet indicateur sont essentiellement les transferts entre les IEG et la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO dans le cadre de l'adossement du régime des industriels électriciens et gaziers.

La prise en compte de ces recettes relève le ratio de l'ensemble des régimes, en particulier ceux bénéficiant de recettes fiscales spécifiques. Ainsi, le ratio des IEG augmente de près de 31 points, atteignant quasiment l'équilibre et celui des exploitants agricoles augmente de près de 33 points pour atteindre 89%. Les droits sur les boissons (2,4 Md€) et les prestations prises en charge par le FSV (432 M€) expliquent cette amélioration du ratio du régime des

exploitants agricoles. Enfin, une grande partie des prestations prises en charge par le FSV bénéficiant au régime général (9,4 Md€ en 2012). L'effet de l'intégration de ce transfert est donc significatif sur la CNAV puisque le ratio s'améliore de plus de 15 points (de 79,3% à 94,6%).

Ratio 4 : effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage

Hormis le régime général, la CNAVPL, la CNRACL et les exploitants agricoles à partir de 2009, les branches vieillesse des régimes considérés sont équilibrées par différents dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures :

- La CANSSM, la SNCF et l'ENIM (marins) reçoivent de la part de l'Etat des subventions d'équilibre. Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. En effet, ils ne garantissent pas que l'équilibre des soldes comptables sera atteint.
- Le régime des salariés agricoles est financièrement intégré au régime général ; la CNAV prend à sa charge le déficit technique du régime.
- Le RSI-AVIC (commerçants) et le RSI-AVA (artisans) bénéficient d'une partie de la contribution sociale de solidarité de sociétés.
- Le régime des fonctionnaires est équilibré par le biais de cotisations fictives de l'Etat.

En 2012, un régime parmi les douze présentés est légèrement excédentaire (celui de la SNCF), trois sont strictement équilibrés (le régime des fonctionnaires de l'Etat, les régimes des indépendants artisans et commerçants) et trois convergent très fortement vers l'équilibre, à savoir les régimes des salariés agricoles, des IEG et de l'ENIM. Ces derniers financent en effet la quasi-totalité de leurs charges (respectivement 99,7%, 98,7%, 97,9%). Enfin, le régime général ainsi que les régimes de la CANSSM, de la CNAVPL, des exploitants agricoles (qui ne bénéficie désormais plus de mécanisme d'équilibrage) restent déficitaires, ne finançant respectivement que 94,4%, 94,6%, 93,1% et 88,9% de leurs charges.

Tableau 7 : Ratio de financement des principaux régimes de retraite en 2012

	Ratio 1 taux d'adéquation des cotisations avec les prestations	Ratio 2 intégration des transferts de compensation	Ratio 3 ajout des prises en charge de prestations, des contributions sociales et des impôts et taxes	Ratio 4 intégrations des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage
CNAV	82,9%	79,3%	94,6%	94,4%
MSA salariés	43,2%	80,2%	99,0%	99,7%
MSA exploitants	12,6%	56,2%	88,9%	88,9%
FPE	25,8%	25,4%	26,4%	100,0%
CNRACL	104,9%	96,5%	96,0%	96,0%
CANSSM	1,7%	16,4%	17,7%	94,6%
IEG	69,2%	67,9%	98,7%	98,7%
CPRPSNCF	37,1%	37,1%	37,2%	100,1%
ENIM	13,0%	19,3%	20,7%	97,9%
RSI-AVIC	50,5%	71,1%	76,3%	100,0%
RSI-AVA	57,7%	68,3%	72,7%	100,0%
CNAVPL	143,8%	93,4%	93,1%	93,1%

Source : Direction de la sécurité sociale (SDEPF/PQE)

Précisions méthodologiques

- sur le ratio 1 : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations

Le total des produits correspond aux cotisations sociales au sens large : il inclut les recettes compensant des exonérations de cotisations (cotisations prises en charge par l'Etat et paniers de recettes fiscales compensant les exonérations générales et celles sur les heures supplémentaires) et les cotisations prises en charge par le FSV (au titre du chômage notamment) et la CNAF (au titre de l'Assurance vieillesse des parents au foyer). Les produits de gestion courante sont également intégrés.

Les charges correspondent à l'ensemble des prestations sociales à la charge de la branche vieillesse augmentées des charges de gestion courante (charges de personnel, de fonctionnement...)

- sur le ratio 2 : effets de l'intégration des transferts de compensation

Les produits et charges retenus pour élaborer le premier sous-indicateur sont augmentés des transferts de compensations.

- sur le ratio 3 : effet de l'intégration des prises en charge de prestations, des contributions sociales et des impôts et taxes

Les produits et les charges retenus pour élaborer le ratio 3 sont augmentés :

des impôts et taxes affectés (hors ceux compensant des exonérations qui sont déjà intégrés et hors la contribution sociale de solidarité de sociétés (C3S) destinée à combler les déficits des régimes des non salariés non agricoles qui s'apparente à un mécanisme d'équilibrage (traité au niveau du ratio 4 ;

des prises en charge de prestations et de cotisations et autres transferts (hors compensations démographiques et transferts d'équilibrage) ;

des divers charges et produits techniques

- sur le ratio 4 : effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage

Les produits et charges retenus pour élaborer le troisième sous-indicateur sont augmentés des mécanismes d'équilibrage : transferts d'équilibrage entre régimes, subventions d'équilibre, cotisations fictive et C3S perçue par les RSI-AVIC et RSI-AVA.

Les charges et produits présentés ici diffèrent des charges et produits nets présentés en LFSS dans la mesure où ils n'intègrent pas les opérations financières et exceptionnelles.

Annexes

Tableau 1 : Structure par attributaire des prélèvements sur les revenus du capital

Affectataires	Prélèvement (*)	Montant (M€)			Structure		
		2011	2012	2013P	2011	2012	2013P
Régimes maladie	5,95 points de CSG depuis 2005 (**)	7 223	8 364	7 382	44,2%	43,1%	35,4%
dont CNAM	0,19 point de prélèvement social en 2011 et 0,60 point en 2012	6 284	7 276	6 423	38,4%	37,5%	30,8%
dont autres régimes		939	1 087	960	5,7%	5,6%	4,6%
CNAF	0,82 point de CSG à compter de 2011 0,35 point du prélèvement social compter de 2012 + montant du préciput (***)	2 598	2 837	2 752	15,9%	14,6%	13,2%
CNAV	1,2 point du prélèvement social en 2011 puis 2,75 points à compter de 2012	815	1 821	3 633	5,0%	9,4%	17,4%
Sous-total RG		10 636	13 022	13 767	65,0%	67,2%	66,1%
CNSA	0,1 point de CSG à compter de 2005 sauf en 2013 (0,065 pt) contribution additionnelle de 0,3% à compter de juillet 2004	120	114	76	0,7%	0,6%	0,4%
CADES	0,2 point de CSG en 2009 et 2010, 0,48 point à compter de 2011 1,3 point du prélèvements social à compter de 2011 0,5 point de CRDS	583	610	596	3,6%	3,1%	2,9%
FSV	0,85 point de la CSG à compter de 2009, sauf en 2013 (0,886 point) 0,2 point du prélèvement social en 2011 et 2012 0,1 point du prélèvement social à compter de 2009	1 576	1 660	1 613	9,6%	8,6%	7,7%
FNSA	contribution additionnelle de 1,1% à compter de 2008 remplacée par 1,45 point du prélèvement de solidarité à compter de 2013	569	705	621	3,5%	3,6%	3,0%
FNAL	0,45 point du prélèvement de solidarité à compter de 2013	1 016	1 093	1 103	6,2%	5,6%	5,3%
FS	0,1 point du prélèvement de solidarité à compter de 2013	203	233	-21	1,2%	1,2%	-0,1%
		116	130	124	0,7%	0,7%	0,6%
		1 179	1 450	1 835	7,2%	7,5%	8,8%
				605			2,9%
				134			0,6%
Total général		16 358	19 393	20 825	100,0%	100,0%	100,0%

Source : comptes CCSS + CNSA

(*) net du préciput sauf mention contraire

(**) il existe un mécanisme spécifique de répartition de la CSG entre la CNAM et les autres régimes maladie

(***) la CNAF bénéficie au titre de ce dispositif d'un montant fixé par la loi en amont de la répartition entre attributaires.

Tableau 2 : Nouvelle répartition des recettes fiscales du panier à compter du 1^{er} janvier 2011

Recette	Affectataire	Taux 2011	Taux 2012	Taux 2013
Taxe sur les salaires	CNAV	59,90%	59,03%	59,03%
	CNAF	23,40%	24,27%	24,27%
	FSV	16,70%	16,70%	16,70%
Droits de consommation sur les tabacs	CNAMTS	8,02%	6,83%	12,60%
	CNAMTS-AT	1,58%	1,58%	0,00%
	CNAF	12,57%	11,17%	7,86%
	CCMSA	10,00%	10,00%	9,18%
	Autres régimes, do	0,66%	0,66%	0,60%
	CPRP SNCF	0,23%	0,23%	0,21%
	CRPCEN	0,24%	0,24%	0,22%
	ENIM	0,15%	0,15%	0,14%
	CANSSM	0,02%	0,02%	0,02%
	CRP RATP	0,01%	0,01%	0,01%
Droit de licence sur les débitants de tabacs	CNAMTS	100,0%	100,0%	100,0%
TVA tabacs	CNAMTS	100,0%	100,0%	remplacement des TVA sectorielles par une fraction de la TVA nette (5,75%)
TVA pharmaceutiques	CNAMTS	100,0%	100,0%	
Contribution VTM	CNAMTS	100,0%	100,0%	0%
	CNAF	0%	0%	100,0%
Taxe prévoyance	CNAMTS	100,0%	Cette taxe a fusionné avec le frofait social à compter du 1er janvier 2012, et est donc répartie entre la CNAM et le FSV	

Source : DSS/SD6/6A